

Service :

**AEP-AE3**

N/Réf. :

**MJR**

V/Réf. :

Dossier suivi  
par :

Poste :

Objet :

**M. EZERZER**

**Tél. : 26.68.62.30**

**RAPPORT  
DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT  
à**

Monsieur le Préfet de la Région  
"CHAMPAGNE-ARDENNE"  
Préfet du Département de la Marne  
Président du Conseil Départemental  
d'Hygiène  
Hôtel de la Préfecture  
51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX  
(A l'attention de Mme ANDRUEJOL)  
Châlons-sur-Marne, le

**27 juin 1995**

**COMMUNE DE SOMMESOUS  
(1 situé dans le village et 2 situés  
sur l'aire de l'autoroute A 26)  
DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION.**

:

I - GENERALITES

Le présent rapport a pour objet de porter à la connaissance des membres du CDH les éléments relatifs aux périmètres de protection des captages de la commune de SOMMESOUS, situés sur le territoire communal et l'aire de l'autoroute A 26. Le captage dans le village dessert en totalité la commune de SOMMESOUS soit 300 habitants, et, les deux captages de l'aire de service de l'autoroute A 26 desservent l'aire de repos de SOMMESOUS.

En application de l'article 3 et 4 du décret du 3 janvier 1989 modifié, un arrêté préfectoral autorise l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine et fixe les conditions de réalisation, d'exploitation et de protection du point de prélèvement. Cet acte fixe les limites des différents périmètres de protection et les prescriptions applicables dans ces différents périmètres. Cet arrêté est pris après avis du Conseil Départemental d'Hygiène et enquête publique..

II CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES OUVRAGES

**Captage de Sommesous : (création en 1927 - 1930)**

0224 3X0016

On pourra se reporter à l'annexe 1 (extrait du rapport de l'hydrogéologue agréé d'août 1994) qui précise :

Pièces jointes :

Le courrier adressé à la D.D.A.F. doit être sous forme IMPERSONNELLE

- la situation du captage,
- les caractéristiques techniques de l'ouvrage,
- la géologie,
- l'hydrogéologie,
- la qualité de l'eau,
- l'environnement du captage,
- la vulnérabilité.

02243X0033

### **Captages de l'aire de service de l'autoroute A 26 : (création en 1991)**

On pourra se reporter à l'annexe 2 (extrait du rapport de l'hydrogéologue agréé d'août 1994) qui précise :

- la situation des captages,
- les caractéristiques techniques des ouvrages,
- la géologie,
- l'hydrogéologie,
- la qualité de l'eau,
- l'environnement des captages,
- la vulnérabilité.

Une analyse CEE a été réalisée le 14 mars 1994 pour le captage du village, et le 27 juin 1991 pour les captages de l'aire de service de l'autoroute A 26. Les résultats sont conformes aux exigences de qualité européenne pour une eau destinée à la consommation.

La moyenne de la teneur en nitrates se situe aux environs de 35 mg/l pour le captage du village et de 22 mg/l pour les captages de l'aire de service. Tous les autres paramètres analysés actuellement respectent les exigences de qualité définies par le décret du 3/01/1989.

### III DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Dans les rapports d' Août 1994 l'hydrogéologue agréé définit les trois périmètres de protection du captage du village et des captages de l'aire de service de l'autoroute A 26. Il apporte les précisions suivantes :

- à l'intérieur des **périmètres de protection immédiats** seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Ces périmètres doivent être propriétés de la commune et devront être cloturés pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au Service des Eaux et éviter la pénétration du gibier.
- à l'intérieur des **périmètres de protection rapprochés et éloignés seront réglementées ou interdites** les activités citées dans les tableaux ci-joints (annexes 3 et 4) y compris les précisions de l'hydrogéologue.

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En ce qui concerne les activités susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux de la nappe, elles devront être déclarées à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

#### IV- AVIS DE LA DDASS

Une visite des lieux a été faite par la DDASS, la DDE et la DDAF le 22 novembre 1994.

Madame la Directrice de la DDASS, par courrier du 3 janvier 1995 a émis des remarques. En particulier :

##### - CAPTAGE DU VILLAGE :

La protection des ouvrages vis à vis d'une contamination de surface, soit accidentelle, soit chronique, est insuffisante.

L'implantation du puits est située dans une zone de culture intensive à proximité de voies de communication (D 79 longeant le captage, N 77 à 300 mètres à l'Est, N 4 à 800 mètres au Sud), en outre l'ouvrage est situé à proximité d'une zone urbanisée. Ces facteurs rendent la nappe sensible à l'introduction dans le sol de substances polluantes.

La qualité bactériologique de l'eau distribuée révèle de fréquentes altérations. Un procédé de désinfection devra être mis en place.

Une enquête visant à recenser les stockages divers des particuliers (cuve à azote, stockage d'hydrocarbures, puisards, puits privés) a été effectuée par la commune. Aucune source de pollution n'y est à recenser.

Les travaux de mise en conformité seront les suivants :

sur l'ouvrage de captage :

- réhausser et étanchéifier les têtes de puits,
- réaliser l'étanchéité du capot d'accès au puits,
- prévoir la désinfection de l'eau.

au périmètre de protection immédiat et ses abords :

- effectuer la réfection de la clôture au Nord-Ouest,
- réaliser un fossé isolant le périmètre immédiat des eaux de ruissellement issues de la route,
- déplacer le compteur d'eau.

au périmètre de protection éloigné et ses abords :

- contrôler puis imposer la mise en conformité des assainissements individuels,
- contrôler la présence d'un système anti retour à la prise agricole,
- mettre en conformité tout puits privé vis à vis d'un retour d'eau vers le réseau de distribution public.

##### - CAPTAGES DE L'AUTOROUTE A 26 :

Les travaux de mise en conformité seront les suivants :

- fixer le capot d'accès au forage F1.

L a DDASS émet un avis favorable à l'instauration de ces périmètres de protection.

## V- CONCLUSION DU RAPPORTEUR

Nous avons l'honneur de proposer à votre assemblée d'émettre un avis favorable :

- au prélèvement d'un débit de :

3,4 litres par seconde et 100 m<sup>3</sup> par jour, captage du village,  
8,3 litres par seconde et 40 m<sup>3</sup> par jour, par forage (2) de l'A 26.

- au traitement bactériologique :

- à la définition des périmètres de protection, des captages de la commune de SOMMESOUS, tels que définis par l'hydrogéologue agréé,

sous réserve du respect des prescriptions de l'hydrogéologue agréé et de la DDASS.

L'Ingénieur du Génie Rural  
des Eaux et des Forêts

VU et PRESENTE,  
CHALONS/MARNE, le 27 juin 1995  
Le Directeur Départemental de  
l'Agriculture et de la Forêt,

Guy de MANHEUILLE

M. EZERZER





permet de couvrir les besoins de la commune, de l'ordre de 25 000 m<sup>3</sup>/an, soit 65 à 85 m<sup>3</sup>/j environ. Le chateau d'eau, d'un volume de 250 m<sup>3</sup> surmonte le puits et alimente la commune gravitairement.

- **TRAITEMENT DE L'EAU :** Néant.
- **CONSOMMATION :** Entre 65 et 75 m<sup>3</sup>/j.

### CADRE GEOLOGIQUE

D'après la carte géologique au 1/50.000<sup>ème</sup> de FERE-CHAMPENOISE, la craie du Sénonien (Santonien) constitue la seule formation sollicitée par le captage. Cette craie est affleurante ou recouverte par les alluvions anciennes de basse terrasse constituées de sables et/ou de gravillons de craie. Il y a passage continu des alluvions à la craie, par l'intermédiaire d'une craie remaniée. La structure de la formation crayeuse est monoclinale, à plongement de quelques degrés vers l'Ouest.

### HYDROGEOLOGIE

L'aquifère sollicité est donc celui de la craie du Sénonien. La puissance de la nappe est comprise entre 30 et 50 m. Au droit du captage, la profondeur du toit de la nappe au repos a été mesurée en février 1994 à -15,60 m. Les paramètres hydrodynamiques au voisinage du captage sont inconnus (pas d'essais de pompage réalisés), en revanche, des essais effectués sur le forage de l'aire de repos de l'autoroute A26, à moins de 2 km au Sud-Est de ce puits donne une transmissivité de  $1,3 \cdot 10^{-2}$  m<sup>2</sup>/s pour le même aquifère. C'est cette valeur qui sera reprise pour la délimitation du périmètre de protection rapprochée.

Le sens logique d'écoulement des eaux souterraines est dirigé vers l'Ouest-Sud-Ouest, du fait du rôle de drain joué par la Somme, qui prend sa source de l'autre côté de la RD79. Il faut noter que ce captage se situe en tête de bassin, et que les variations saisonnières de hauteur de la nappe de la craie peuvent être très importantes (> 10 m).

## QUALITE DE L'EAU

On dispose d'une analyse de type CEE concernant ce captage (en date du 14-03-94) et d'au moins trois analyses physico-chimiques antérieures. Les résultats indiquent que l'eau est de type bicarbonaté calcique à dureté moyenne par rapport aux eaux de ce type de milieu. La teneur en nitrates est relativement élevée : 39,8 mg/l lors de l'analyse CEE, ce qui, replacé dans la chronique des teneurs, en fait le point le plus fort, et fait dessiner depuis 1992 une claire tendance à l'augmentation (passage de 32,2 mg/l en décembre 1991 à 39,8 mg/l en mars 1994). Par ailleurs, les analyses ne montrent pas de point remarquable concernant la physico-chimie, en ne révélant pas la présence de micropolluants organiques, notamment de triazines.

Les teneurs en nitrates s'expliquent clairement à la fois par la position du captage (bas de coteau) et par les pratiques culturales menées dans le secteur depuis une trentaine d'années. La mise en place de périmètres de protection ne pourra à elle seule permettre de réduire efficacement les teneurs constatées, ce sont en effet l'ensemble des pratiques culturales qu'il faut maîtriser sur la totalité du bassin d'alimentation.

Le problème de contamination bactérienne qui est présente en permanence sur le réseau, pourra être combattu efficacement par la mise en place d'un appareil de type chloromètre à la sortie du puits.

**Il sera nécessaire d'effectuer une seconde analyse de type CEE, dans des conditions hydrologiques différentes de la précédente (vers la fin de l'été, au mois d'octobre) après un pompage continu d'au moins douze heures sur le puits, temps nécessaire à la bonne représentativité du prélèvement.**

## ENVIRONNEMENT DU CAPTAGE

- Environnement immédiat :

Le site du captage est localisé à 250 m au Nord-Est du village de Sommesous, au pied du Mont Pelé qui domine le village. Le puits est donc en position haute par rapport à l'agglomération.

La parcelle qui l'accueille est triangulaire, et bien entretenue. Un grillage muni d'une porte qui ferme à clé l'entoure. D'une façon générale, le château d'eau et le captage sont en bon état et bien isolés de l'extérieur. La clôture nécessite cependant d'être refaite par endroits.

Il faut noter que le compteur volumétrique du captage, enfoui dans le sol n'est pas inclus dans la parcelle. Lors de la réfection de celle-ci, il serait bon de l'insérer à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

La RD 79 passe à moins de 15 m du château d'eau. Le tronçon immédiatement voisin du captage n'est pas pourvu de fossés étanches. La RN 77 est située à 300 m à l'Est (orientation N → S) et la RN 4 à environ 800 m au Sud (orientation O → E). En outre, l'autoroute A26 est parallèle à la RN 77 est à moins de 2 km du village.

Les parcelles autour du site sont toutes cultivées (céréales ou betterave), notamment celles du Mont Pelé, en amont du captage.

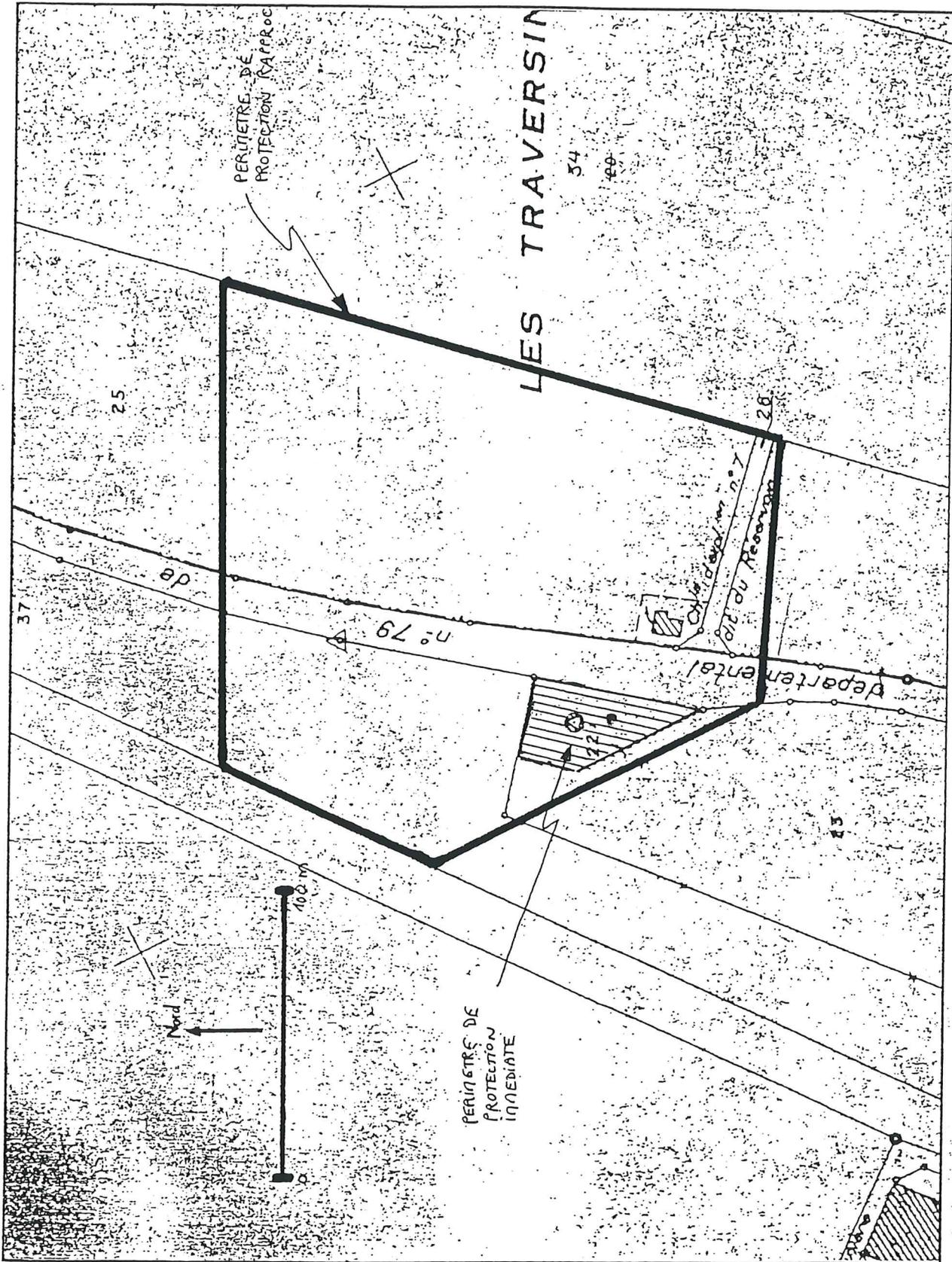
Le village accueille une casse automobile, et ne possède pas d'assainissement collectif (rejets du pluvial dans la Somme). Des stockages d'engrais par des particuliers sont recensés dans le village.

### VULNERABILITE

La vulnérabilité du captage vis-à-vis des pollutions ponctuelles doit être appréciée par rapport à sa situation hydrogéologique et des sites potentiellement polluants présents dans son voisinage. Son environnement immédiat le protège à priori assez bien d'une contamination directe. Les risques principaux proviennent des voies de communication, notamment de la RD 79 qui passe tout près de la parcelle, et de la RN 77, un peu plus éloignée. L'absence de recouvrement imperméable au droit du captage rend la nappe sensible à l'introduction dans le sol de substances polluantes non dégradables. On sait en effet qu'une fois dans le sol, hors de portée de la végétation, l'eau conserve sa composition physico-chimique jusqu'à la nappe, quelle que soit la profondeur de celle-ci.

La teneur en nitrates (dont l'origine diffuse ne permet pas la réduction sensible à travers la seule procédure des périmètres de protection) est bien le signe de cette vulnérabilité.

**Il conviendra donc de respecter scrupuleusement les prescriptions formulées dans le chapitre traitant des périmètres de protection immédiate et rapprochée, garantes d'une préservation de la bonne qualité de l'eau distribuée.**



Périmètres de protections immédiate (hachurés) et rapprochée du captage communal de Sommesous.

I - RECAPITULATION DES CONNAISSANCES**SITUATION DU CAPTAGE AEP**

- COMMUNE : SOMMESOUS                      DEPARTEMENT : 51
- DESIGNATION : Captage AEP de l'aire de repos de l'A26
- LIEU-DIT : Les Hommes Tués
- NOMBRE HABITANTS
- DESSERVIS : environ 300
- CARTE IGN AU 1/25.000<sup>ème</sup> : FERE-CHAMPENOISE (2815 E)
- SITUATION CADASTRALE : Commune de Sommesous - section XY, parcelle 7.
- INDICE NATIONAL DE CLASSEMENT : 0224 - 3X - 0033
- COORDONNEES LAMBERT :  $x = 738.89 \text{ km}$  ;  $y = 1115.25 \text{ km}$  ;  $z = 169 \text{ +/- } 5 \text{ m}$

**CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES OUVRAGES**

- DATES DE REALISATION : 1991
- TYPE DE CAPTAGES : Deux forages.
- DESCRIPTION DU SITE : Implanté au bord d'un chemin (ancienne voie ferrée), à environ 3 km au Sud-Est du village dans un thalweg d'orientation N-S. L'aire de repos est à un peu plus d'un kilomètre au Nord-Ouest. La parcelle concernée est clôturée, la porte est munie d'une serrure. La station de captage est en parfait état, comme les ouvrages proprement dits.
- DESCRIPTION DES OUVRAGES :  

Deux forages distants de 10 m environ, de trente mètres de profondeur dans la craie recouverte de colluvions et de graveluche. Il sont équipés en tubes pleins (acier ordinaire  $\Phi$  320 entre +0,7 m et -5m ; PVC lisse  $\Phi$  205 entre -5 m et -6,5 m) et crépinés (de -6,5 m à -30,5 m).

L'exploitation se fait par pompage (2 pompes de 30 m<sup>3</sup>/h) directement à l'aire de repos par surpression. La mise en

route des pompes est contrôlée par un pressostat. Les débits prélevés sont de l'ordre de 20.000 m<sup>3</sup> par an depuis 1992.

Les essais de pompage semblent indiquer un débit critique un peu supérieur à 45 m<sup>3</sup>/h, mais après développement, 60 m<sup>3</sup>/h peuvent être fournis pendant deux heures (besoins de pointe).

- **TRAITEMENT DE L'EAU :** Chloromètre.
- **CONSOMMATION :** Entre 50 et 60 m<sup>3</sup>/j.

### CADRE GEOLOGIQUE

- D'après la carte géologique au 1/50.000<sup>ème</sup> de FERE-CHAMPENOISE, la craie du Sénonien (Coniacien) constitue la seule formation sollicitée par le captage. Cette craie est affleurante ou recouverte par les colluvions argileuses (entre 0 et 5 m) et par environ 3,5 m de graveluche crayeuse. La structure de la formation crayeuse est monoclinale, à plongement de quelques degrés vers l'Ouest.

### HYDROGEOLOGIE

L'aquifère sollicité est donc celui de la craie du Sénonien. La puissance de la nappe est comprise entre 30 et 50 m. Au droit du captage, la profondeur du toit de la nappe au repos a été mesurée lors des essais en juin 1991 à -9,55 m. La ligne de crête piézométrique entre les bassins de la Marne et de l'Aube est très proche du site, au Sud de celui-ci. Les écoulements généraux de la nappe se font donc du Sud-Est vers le Nord-Ouest. Le corrolaire à cette situation est une variation de hauteur de la nappe de la craie qui peut être très importante (> 10 m en certains endroits).

En juin 1991, des essais de pompages ont été réalisés sur un des ouvrages (alors forage de reconnaissance) avec un suivi sur le second. Les essais par paliers montrent l'apparition de pertes de charge quadratiques importantes au delà de 45 m<sup>3</sup>/h (plus de 68 % des pertes de charge totales). Le rabattement correspondant à ce débit est inférieur à 3 m. De plus, un essai à 63 m<sup>3</sup>/h pendant 20 h sur un pompage n'a induit qu'un rabattement inférieur à 1 m dans le

second. Il est donc possible sans aucune gêne de prélever des débits journaliers suffisants pour satisfaire la demande sur les deux ouvrages en simultanément.

Les caractéristiques hydrodynamiques de la nappe ont pu être déterminées (aucune limite n'a été rencontrée lors des essais) :

- Transmissivité :  $1,35 \cdot 10^{-2}$  m<sup>2</sup>/s
- Coefficient d'emménagement : 0,6 %

La perméabilité de l'aquifère dans le secteur des captages est donc grande, mais la porosité efficace est petite : l'eau circule vite mais en relativement faible quantité.

### QUALITE DE L'EAU

On dispose d'une analyse de type CEE concernant un des ouvrages (en date du 27-01-91). Les résultats indiquent que l'eau est de type bicarbonaté calcique, assez peu minéralisé et à dureté moyenne par rapport aux eaux de ce type de milieu (de l'ordre de 20° F). La teneur en nitrates est inférieure au niveau guide (25 mg/l) : 21,3 mg/l. Par ailleurs, les analyses ne montrent pas la présence de micropolluants organiques, notamment de triazines.

Les teneurs en nitrates s'expliquent clairement à la fois par la position du captage (tête de bassin versant) et par les pratiques culturales menées dans le secteur depuis une trentaine d'années, qui induisent quand même des teneurs en nitrates non négligeables, même si elles restent pour l'instant tout à fait raisonnables. Il faut rappeler que la mise en place des périmètres de protection ne peut à elle seule permettre une diminution de teneurs en une substance dont l'origine n'est pas ponctuellement mise en évidence. Les teneurs en nitrates reflètent ainsi l'ensemble des pratiques culturales menées en amont de ces ouvrages.

L'analyse CEE a mis en évidence une légère contamination bactériologique (bactéries aérobies revivifiables et coliformes), qui a incité la mise en place d'un chloromètre avant la distribution.

Il est réglementairement nécessaire d'effectuer une seconde analyse de type CEE avant la déclaration définitive de D.U.P. Il serait bon qu'elle soit effectuée dans des conditions hydrologiques différentes de la précédente (vers la fin de l'étiage, au mois d'octobre par exemple) après un pompage continu quelques heures sur les puits, temps nécessaire à la bonne représentativité du prélèvement.

## ENVIRONNEMENT DU CAPTAGE

- Environnement immédiat :

Le site du captage est localisé à environ 3 km au Sud-Est du village de Sommesous, dans un thalweg d'orientation Nord-Sud, au bord d'un chemin Est-Ouest, ancienne voie ferrée.

La parcelle qui accueille les captages est bien entretenue et clôturée : un grillage muni d'une porte qui ferme à clé l'entoure. Les captages et la station de pompage sont en bon état et bien isolés de l'extérieur.

L'amont de ce site n'est constitué que de champs cultivés (culture céréalière intensive) ; il n'y a ni élevage, ni pâtures, ni bois alentours.

L'autoroute A26 est relativement éloignée (un peu plus d'un kilomètre des ouvrages) et en aval écoulement des eaux souterraines.

## VULNERABILITE

La vulnérabilité du captage vis-à-vis des pollutions ponctuelles doit être appréciée par rapport à sa situation hydrogéologique et des sites potentiellement polluants présents dans son voisinage. Les essais de pompage ont mis en évidence un milieu intrinsèquement assez vulnérable (grande perméabilité), dans lequel l'eau circule assez facilement. La teneur en nitrates (dont l'origine diffuse ne permet pas la réduction sensible à travers la seule procédure des périmètres de protection) est bien le signe de cette vulnérabilité.

L'absence actuelle de site potentiellement polluant (vis à vis de contaminations ponctuelles) et le bon état général des ouvrages et du réseau de distribution limitent cependant les risques d'une contamination directe de ces captages.

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16-12-1964, du décret n° 67 - 1093 du 15-12-1967 et de la circulaire d'application du 16-12-1968.

1- A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2- A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée et éloignée :

Sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES	X :	A = interdites B = réglementées	+ :	Application de la réglementation en vigueur	Périmètre de protection rapprochée				Périmètre de protection éloignée	
					Activités existantes		Activités futures		Act. existantes	Act. futures
					A	B	A	B	B	B
1- Le forage des puits							X			+
2- Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales							X			X
3- L'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières							X			X
4- L'ouverture d'excavations, autres que les carrières (à ciel ouvert)								X		X
5- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes								X		X
6- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux							X			X
7- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées.							X			X
8- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux							X			X
9- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toutes natures							X			X
10- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau								X		+
11- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielles et des matières de vidange		X					X			X
12- L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes, à l'exception des matières de vidange		X					X			X
13- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail		X					X		X	X
14- Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X					X		X	X
15- L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols								X	+	+
16- L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures								X	+	+
17- L'établissement d'étables ou de stabulations libres							X			X
18- Le pacage des animaux								X		+
19- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail								X		+
20- Le défrichement								SANS OBJET		
21- La création d'étangs								X		X
22- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes								X		X
23- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation								X		X

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés, et doivent de ce fait être déclarés à la DDASS, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N.B. : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

Date : 30 / 08 / 94

M. MOULIN Agréé en matière d'Eau et d'Hygiène Publique pour le département de La Marne



PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16-12-1964, du décret n° 67 - 1093 du 15-12-1967 et de la circulaire d'application du 16-12-1968.

1- A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2- A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée et éloignée :

Sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES	X :	A = interdites B = réglementées	+ :	Application de la réglementation en vigueur	Périmètre de protection rapprochée				Périmètre de protection éloignée	
					Activités existantes		Activités futures		Act. existantes	Act. futures
					A	B	A	B	B	B
1- Le forage des puits							X			+
2- Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales							X			X
3- L'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières							X			X
4- L'ouverture d'excavations, autres que les carrières (à ciel ouvert)								X		X
5- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes								X		X
6- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux							X			X
7- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées.							X			X
8- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux							X			X
9- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toutes natures							X			X
10- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau								X		X
11- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielles et des matières de vidange							X			X
12- L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes, à l'exception des matières de vidange							X			X
13- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail		X					X		X	X
14- Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X					X		X	X
15- L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols								X		X
16- L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures								X		X
17- L'établissement d'étables ou de stabulations libres							X			X
18- Le pacage des animaux								X		+
19- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail								X		+
20- Le défrichage		X								+
21- La création d'étangs							X			X
22- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes							X			X
23- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation								X		X

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés, et doivent de ce fait être déclarés à la DDASS, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N.B. : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

Date : 30/08/85

M. MOULIN Agréé en matière d'Eau et  
d'Hygiène Publique pour le département de La Marne

